

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; et du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

REFERENCE:
AL FRA 1/2020

20 avril 2020

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises; Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; et Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, conformément aux résolutions 34/18, 35/7, 37/8 et 34/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant divers actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de deux défenseurs ougandais des droits de l'homme, M. Jelousy Mugisha et M. Fred Mwesigwa, dans le cadre du projet pétrolier Total Tilenga. M. Jelousy Mugisha est un pasteur et un chef de communauté à Buliisa, dans le district de Buliisa en Ouganda. M. Fred Mwesigwa est un agriculteur.

Selon les informations reçues :

Le 23 octobre 2019, quatre groupes environnementaux ougandais et deux groupes environnementaux français ont déposé une notification légale contre Total Oil en vertu de la loi française n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, affirmant que, dans le cadre du projet pétrolier de Tilenga, Total n'avait pas pris en compte l'impact humain et environnemental de ses activités ougandaises à Tilenga. La loi de 2017 sur le devoir de vigilance des entreprises impose aux grandes entreprises françaises (plus de 5 000 employés en France ou 10 000 dans le monde, y compris dans les filiales de l'entreprise) d'établir, de publier et de mettre en œuvre un plan de vigilance. Cela inclut l'obligation de prendre des mesures appropriées pour identifier et prévenir les risques de violations graves des droits de l'homme ou de dommages environnementaux, résultant directement ou indirectement des activités d'une entreprise et de ses relations d'affaires. La loi exige de publier le(s) plan(s) de l'entreprise, ainsi que ceux des filiales et des fournisseurs. La loi prévoit également des mécanismes judiciaires pour faire appliquer ses dispositions

et pour garantir l'accès aux recours aux victimes d'abus par les entreprises et leurs filiales.

Plus précisément, les groupes environnementaux qui ont intenté le procès allèguent que Total a intimidé et n'a pas indemnisé correctement plus de 5 000 propriétaires terriens locaux et n'a pas mis en place des garanties environnementales adéquates pour protéger le parc national environnant. Les allégations portent notamment sur le déplacement potentiel de dizaines de milliers d'Ougandais et sur des ramifications environnementales massives, dont un réseau de pipelines passant sous le Nil et le développement du plus long pipeline électrique chauffé au monde. La plainte allègue en outre que la filiale de Total, Total Uganda, et le sous-traitant qu'elle a engagé, Atacama Consulting, ont forcé les agriculteurs à signer des accords de compensation sous la pression ou l'intimidation et les ont privés de l'accès à leurs terres avant de recevoir une compensation. En plus des allégations précédentes, Total aurait également travaillé secrètement avec NEMA, l'organisme de régulation environnementale en Ouganda, pour obtenir un certificat d'approbation leur permettant de commencer le projet Tilenga sans plan d'atténuation, même si des défenseurs des droits de l'homme avaient identifié au moins 32 risques liés aux activités pétrolières proposées.

Le procès a débuté le 12 décembre 2019 à la Haute Cour de Nanterre, en France. M. Mugisha et M. Mwesiga se sont rendus en France en tant que deux représentants des communautés ougandaises pour témoigner lors du procès de Total Oil. Ils ont parlé des conséquences de la perte de leurs terres et du harcèlement et de l'intimidation qu'ils ont subis, de manière alléguée en raison de l'implication de Total dans la région. M. Mwesiga aurait été harcelé, intimidé et arrêté pour avoir tenté de retourner cultiver ses terres pour les exploiter. La semaine précédant son voyage en France, M. Mugisha aurait fait l'objet de graves intimidations qui l'ont obligé à se cacher en dehors du district de Buliisa.

À son retour de France, le 14 décembre 2019, M. Mugisha a été détenu par les autorités à l'aéroport de Kampala pendant près de neuf heures. M. Mugisha aurait été interrogé sur sa participation à l'affaire Total Oil.

A leur retour dans le district de Buliisa, M. Mugisha et M. Mwesigwa auraient continué à être intimidés. Les 23 et 24 décembre 2019, des inconnus ont tenté de s'introduire dans la maison de M. Mwesigwa, en essayant de forcer ses portes métalliques et ses structures en bois. De plus, selon les rapports que nous avons reçus, certains individus auraient répandu de fausses informations sur M. Mugisha dans la communauté, insinuant que M. Mugisha avait menti lors du procès en France et qu'il était responsable du fait que certains habitants étaient encore dans l'attente de recevoir une compensation de la compagnie, répandant ainsi la confusion et la peur générale.

Nous exprimons des préoccupations selon lesquelles les divers actes de harcèlement et d'intimidation à l'encontre de M. Mugisha et M. Mwesigwa, y compris la courte détention de M. Mugisha à l'aéroport de Kampala, semblent directement liés à l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression. En outre, les attaques au sein du domicile de M. Mwesigwa les 23 et 24 décembre 2019 suggèrent un modèle de représailles inquiétant pour l'exercice de ses droits humains légitimes. Nous craignons en outre que le harcèlement dont ils font l'objet n'empêche d'autres personnes ougandaises touchées par le projet pétrolier de Total Uganda d'exercer leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises par le Gouvernement de votre Excellence afin de s'assurer du respect par Total de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'(des) individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous vous informons qu'une lettre sur le même sujet a également été envoyée à l'entreprise Total et au Gouvernement de l'Ouganda.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et
d'expression

Githu Muigai
Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des
sociétés transnationales et autres entreprises

David R. Boyd
Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de
l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et
durable

Michel Forst
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la France a accédé le 4 novembre 1980, qui garantit le droit à la liberté d'expression.

Nous souhaitons également rappeler les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités commerciales, en particulier l'obligation de non-discrimination (PIDESC). Dans son Observation générale n° 24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités commerciales, le Comité a reconnu que "parmi les groupes qui sont souvent touchés de manière disproportionnée par les effets néfastes des activités commerciales, on trouve les paysans et les autres personnes travaillant dans les zones rurales" (ICESCR/GC/24/sec.3/A/ par. 8). Dans ce contexte, nous aimerions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les Principes directeurs concernant les entreprises et les droits de l'homme (A/HRC/17/31), qui précisent que les obligations internationales des États en matière de droits de l'homme exigent qu'ils respectent, protègent et réalisent les droits de l'homme des personnes se trouvant sur leur territoire et/ou relevant de leur juridiction, y compris le devoir de protection contre les violations des droits de l'homme par des tiers, notamment des entreprises commerciales.

Nous souhaitons également mettre en avant les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme, qui ont été approuvés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme dans la résolution A/HRC/RES/17/31 en 2011. Ces principes directeurs sont fondés sur la reconnaissance de :

- a) Les obligations existantes des États de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- b) Le rôle des entreprises en tant qu'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions spécialisées, tenus de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme ; et
- c) La nécessité d'assurer des recours appropriés et efficaces en cas de violation.

Les principes directeurs précisent également que les entreprises commerciales ont une responsabilité indépendante en matière de respect des droits de l'homme. Toutefois, il peut être considéré que les États ont manqué à leurs obligations en matière de droit international des droits de l'homme lorsqu'ils ne prennent pas les mesures appropriées pour prévenir, enquêter et réparer les violations des droits de l'homme commises par des acteurs privés.

Les Principes directeurs reconnaissent également le rôle important et précieux joué par les organisations indépendantes de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme. En particulier, le principe 18 souligne le rôle essentiel de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme pour aider à identifier les impacts négatifs potentiels des entreprises sur les droits de l'homme. Le commentaire du principe 26 souligne la manière dont les États, afin de garantir l'accès aux recours, devraient veiller à ce que les activités légitimes des défenseurs des droits de l'homme ne soient pas entravées.